

Commune de Crégols

ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0106

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

EN & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de Matthieu MAISONNETTE (matthieu.maisonnette@groupefondasol.com) conducteur de travaux chez FONDASOL en date du 25/06/2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d' étude de sol , et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

Le 15/07/2026 et du 22/07/2026, jours et nuits sauf le week-end la circulation des véhicules est interdite, sauf services de secours, sur la RD 8 du PR 71+900 au PR 72+200.

Les usagers emprunteront la déviation suivante:

- La RD 8 du PR 71+900 au PR 68+960
- La RD 26 du PR 0+179 au PR 1+280
- La RD 8 du PR 68+986 au PR 66+804
- La RD 181 du PR 0+385 au PR 0+000
- La RD 662 du PR 17+448 au PR 22+651
- La RD 24 du PR 18+831 au PR 18+458
- La RD 8 du PR 73+064 au PR 72+200

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le STR .

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du Service Territorial Routier,**

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)
Saint-Cirq-Lapopie ; Crégols ; Saint Martin Labouval ; Tour De Faure ; Cénevières

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

